



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale



ANNEXES

au guide

des Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

Ce présent guide sera mis à jour à la suite de la publication du décret balai relatif aux élections CAP, CT et CCP à venir et pourra ainsi faire l'objet de modifications ultérieures

Surlignage vert : dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications

Version au 26 février 2018

SOMMAIRE

- Annexe 1 : Principales références juridiques
- Annexe 2 : Notions calendaires
- Annexe 3 : Calendrier des opérations électorales
- Annexe 4 : Fiche « électeurs / éligibles
- Annexe 5 : Tableau des possibilités de composition de listes de candidats et exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes
- Annexe 6 : Modalités d'émargement et de dépouillement
- Annexe 7 : Les compétences des CCP
- Annexe 8 : Réunion avec les organisations syndicales - Modèle d'ordre du jour
- Annexe 9 : Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice
- Annexe 10 : Modèle de délibération instituant pour tous les électeurs le vote par correspondance
- Annexe 10 bis : Modèle d'arrêté fixant la composition des CCP
- Annexe 11 : Modèle de déclaration individuelle de candidature
- Annexe 12 : Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
- Annexe 13 : Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance
- Annexe 14 : Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance
- Annexe 15 : Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance
- Annexe 16 : Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne
- Annexe 17 : Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote
- Annexe 18 : Modèle d'arrêté instituant un bureau principal de vote en collectivité ou en CDG
- Annexe 19 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes à l'urne)
- Annexe 20 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes par correspondance)
- Annexe 21 : Modèle de procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel
- Annexe 22 : Modèle de Règlement intérieur

| | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Principales références juridiques <i>Se reporter aux textes consolidés sur Légifrance</i> |
|-----------------|---|

| | |
|---|--|
| Code électoral | <p>Livre 1er, Titre 1er, Chapitre 1er : Conditions requises pour être électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L5 - article L6 <p>Livre 1er, Titre 1er, Chapitre VI, section 2 : Opérations de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L60 - article L61 - article L62 - article L62-1 - article L62-2 - article L63 - article L64 |
| Code du patrimoine | <i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> |
| | |
| Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés | <i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> |
| Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires | - article 9 bis |
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale | <ul style="list-style-type: none"> - articles 8 à 10-1 - article 26 - articles 28 à 31 (<i>CAP</i>) - articles 32 à 33-1 (<i>CT/CHSCT</i>) - article 57 - article 59 - articles 89 à 91 - articles 110 à 110-1 - article 136 (<i>CCP</i>) |
| Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 | - article 54 |
| | |
| Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale | |
| Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des | |

| | |
|--|--|
| collectivités territoriales et de leurs établissements publics | |
| Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique | |
| Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale | |
| Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 | |
| Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics | |
| Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques | |
| Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale | <i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> |
| Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale | |
| Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et | |

| | |
|---|--|
| des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique | |
| Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la FPT | |
| | |
| Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives | <i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> <i>- article 9</i> |
| | |
| Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques | <i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> |
| | |
| Circulaire/ Note d'instruction n° RDFB1418373N du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics | |
| | |
| Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010, Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique | <i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> |

Jours ouvrables

Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Exemple :

Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés

Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple :

Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs

Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.
Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple :

Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs :
jusqu'au lundi minuit.

:

Annexe 3

Calendrier des opérations électorales (à compléter)

| | Compétence Centre de Gestion - Président | DATES OU DELAIS | OPERATIONS | REFERENCES CCP |
|------------------------------|---|--|---|---|
| PREALABLES | | Au 1^{er} janvier 2018 (1 ^{er} janvier de l'année des élections professionnelles) | Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires | Art 4 décret n° 2016-1858 |
| | X | Avant le 15 janvier 2018 « dans les plus brefs délais » | Transmission au centre de gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2018 par les collectivités affiliées. | Pas de disposition textuelle obligatoire comme pour la CAP (art. 2 du décret 89-229 et art.1 du décret 85-565) – à la rigueur art.4 du décret 2016-1858 |
| | | Au plus tard 6 mois avant le scrutin | Information aux organisations syndicales des effectifs employés par catégorie. On peut y joindre la composition des CCP qui en découle et la répartition femmes/hommes | |
| | x | Au plus tôt | Lancer les négociations avec les organisations syndicales pour les consulter | |
| | X | Entre la publication de l' arrêté instituant la date des élections et la date limite du dépôt des listes de candidats, soit entre le et le 25 octobre 2018 | Délibération du CA du CDG qui fixe la modalité de vote par correspondance pour tous les électeurs à la CCP. Consultation préalable des organisations syndicales qui siègent en CCP (ou au CT pour les 1 ^{ere} élections) Prendre contact avec les services de la Poste | Art 16 décret n° 2016-1858 |
| | X | Après la date limite du dépôt des listes de candidats soit après le 25 octobre 2018 | Arrêté du Président du centre de gestion qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion. | Art 16 décret n° 2016-1858 |
| DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS | | J - 6 semaines, soit le 25 octobre 2018 à 17 heures au plus tard | Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 + déclaration individuelle de chaque candidat signée Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes | Art 11 décret n° 2016-1858 Art 12 décret n° 2016-1858 |
| | X | 1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 26 octobre 2018 au plus tard | Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard de l'article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 <i>Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai</i> | Art. 11 décret n° 2016-1858 |
| | X | 2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 27 octobre 2018 (samedi) au plus tard | Affichage des listes des listes de candidats dans la collectivité gestionnaire de la CCP NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement. | Art 12 décret n° 2016-1858 |
| | | 3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 28 octobre 2018 (dimanche) au plus tard | Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i> | Loi n° 83-634 du 13/07/83 Art 9 bs |

| | Compétence Centre de Gestion - Président | DATES OU DELAIS | OPERATIONS | REFERENCES CCP |
|---------------------------------|---|---|---|--|
| EN CAS DE LISTES CONCURRENTES | X | 3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 29 octobre 2018 minuit au plus tard | Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats. | Art 13 bis al. 1 décret 89-229 |
| | | 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 2 novembre 2018 minuit au plus tard | Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause. | Art 13 bis al. 1 décret 89-229 |
| | X | 3 jours francs après le précédent délai, soit le 6 novembre 2018 minuit au plus tard | Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées. | Art 13 bis al.2 décret 89-229 |
| | X | 5 jours francs après le précédent délai, soit le 13 novembre 2018 minuit au plus tard | Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national. | Art 13 bis al.2 décret 89-229 Art 13 bis al.3 décret 89-229 |
| | | à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard | Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus | Art 13 bis al.4 décret 89-229 |
| EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES | X | 5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2018 minuit au plus tard | Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats | Art 12 décret n° 2016-1858 |
| | X | 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 5 novembre 2018 minuit au plus tard | Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut, la liste n'est recevable que si elle remplit les conditions d'admission de l'article 11. | Art 12 décret n° 2016-1858 |
| | X | | Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections. | |
| | | à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le au plus tard | Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus | Art 12 décret n° 2016-1858 |
| | de J - 6 semaines à J - 15 , soit entre le et le | Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin. | Art 12 décret n° 2016-1858 | |

| | Compétence Centre de Gestion - Président | DATES OU DELAIS | OPERATIONS | REFERENCES CCP (décret n° 2016- 1858)) |
|--|---|--|--|--|
| CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE | X | Préalablement à la date du scrutin | Arrêté(s) du Président du CDG instituant le/ les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance | Art 15 décret n° 2016-1858 |
| | X | | Un bureau central de vote pour chaque CCP (catégories A, B et C) <u>Toutefois, pour les collectivités qui comptent plus de 50 agents dans une catégorie A, B ou C : un bureau principal de vote</u> est à instituer pour la ou les catégories concernées par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité. Des bureaux secondaires de votes pourront être institués dans les mêmes conditions après avis des organisations syndicales - Arrêtés à transmettre au CDG <u>N.B. :</u> Possibilité d'instituer à titre dérogatoire, après avis des OS, un bureau de vote commun à 2 ou 3 C.C.P. (c'est-à-dire à 2 ou 3 catégories) que ce soit un bureau central, principal ou secondaire. | Art 14 décret n° 2016-1858 Art 16 décret n° 2016-1858 |
| LA LISTE ELECTORALE | X | J - 60, soit le 7 octobre 2018 à 17 heures au plus tard | Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité pour les CCP placées auprès du CDG | Art 9 al. 2 décret n° 89-229 |
| | | De J - 60 à J - 50, soit entre le 7 octobre 2018 et le 17 octobre 2018 à 24 heures | Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale. | Art 10 al. 1 décret n° 89-229 |
| | X | Délai de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 7 et 22 octobre 2018 | L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée. | Art 10 al. 2 décret n° 89-229 |
| AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE (pour collectivité autre que CDG) | | J - 30, Soit le au plus tard | Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin. | Art 15 décret n° 2016-1858 |
| | | de J - 30 à J - 25, soit entre le et le | L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance. | Art 15 décret n° 2016-1858 |

| | Compétence Centre de Gestion - Président | DATES OU DELAIS | OPERATIONS | REFERENCES CCP (décret n° 2016- 1858) |
|--|---|-----------------|------------|--|
|--|---|-----------------|------------|--|

| | | | | |
|-----------------------------|---------------|--|---|---|
| OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN | X | J - 10, soit le 26 novembre 2018 au plus tard | Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote. | Art 19 al.1 décret n° 89-229 Art. 20 al. 3 décret n° 89-229 |
| | X | de J - 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 26 novembre 2018 et l'heure de clôture du | Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central. | Art 19 al.2 Art 20 et 21 décret n° 89-229 |
| | X X X | Date du scrutin (J) | Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins sans interruption pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats par le pdt du bureau central Transmission écrite du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage. | Art. 15 décret n° 2016-1858 Art 20 et 21 du décret n° 89-229 Article 18 décret n° 2016-1858 |
| | x | Après le scrutin | Pour CDG : informer les collectivités des résultats, qui en assurent l'affichage | Article 18 décret n° 2016-1858 |
| | X | Après le scrutin (au mieux 9 jours après le scrutin) | Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote Tout électeur peut y assister. | Art. 17 décret n° 2016-1858 |
| | CONTESTATIONS | | J + 5, soit le à 24 heures au plus tard | Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale). |
| X | | 48 h après le précédent délai, soit le au plus tard | Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun | Art 25 décret n° 89-229 |

Fiche « ELECTEURS »

Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :

Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE
- les assistants maternels et les assistants familiaux *

dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A/B/C,

et qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

** Selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), les **assistants maternels** exercent leur profession comme salariés de particuliers employeurs, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public (article L. 421-1 CASF), tandis que les **assistants familiaux** sont employés soit par des personnes morales de droit privé, soit par des personnes morales de droit public (article L. 421-2 CASF).*

-Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public sont des agents contractuels de droit public de ces collectivités ou établissements.

Alors que l'assistant maternel accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile, l'assistant familial accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile, contre rémunération ; il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

*-Le rattachement d'un agent contractuel relève de l'appréciation de l'employeur au regard des missions effectivement confiées à l'agent et des stipulations de son contrat. Néanmoins au regard des missions prévues par les textes du code de l'action sociale et des familles et du niveau de qualification requis pour exercer ces missions, ces agents peuvent probablement, par assimilation, être rattachés à la **catégorie hiérarchique C**, pour la mise en œuvre des CCP, en l'absence de mention en ce sens dans leur contrat.*

Il convient toutefois que ces agents bénéficient d'un contrat de la durée minimum prévue au décret 2016-1858 sur les CCP (6 mois au moins ou reconduit sans interruption depuis 6 mois au moins) pour être électeur.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

| | |
|--|---|
| <p>CONTRACTUELS</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui : <ul style="list-style-type: none"> . sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) <u>et en congé parental à la date du scrutin</u> . et bénéficient à la date du scrutin <ul style="list-style-type: none"> . d'un CDI . d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois . d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois) ; - Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine. |
| <p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p> | <p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents recrutés sur emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 =) catégorie A - les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 =) pour la catégorie, se reporter à la délibération de création et/ou aux missions - les assistants maternels et aux assistants familiaux =) catégorie C |
| <p>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</p> | <p>-Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, on pourrait retenir que le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, o la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. <p>- Les contractuels recrutés sur des emplois relevant de catégories hiérarchiques différentes sont électeurs dans chaque CCP dont ils relèvent.</p> <p>- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).</p> |
| <p>MAJEURS EN CURATELLE</p> | <p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p> |
| <p>MAJEURS SOUS TUTELLE</p> | <p>« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf., article L5 du Code électoral.</p> |

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

| | |
|----------------------------------|---|
| TITULAIRES | Les agents titularisés à la date du scrutin, |
| STAGIAIRES | Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin, |
| CONTRACTUELS | <p>- Les agents contractuels de droit public ayant</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin ○ un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin <p>- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.</p> <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé maladie sans traitement - congé sans traitement pour raisons personnelles - service national - congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité - congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP - congé pour événements familiaux - congé de solidarité familiale - congé de présence parentale - congé pour création d'entreprise <p>- Les agents contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprenti...)</p> <p>- Les « vacataires » rémunérés à la vacation</p> |
| AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS | <p>Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p> |

Fiche « ELIGIBLES »

Article 10 du décret n° 20116-1858 du 23/12/2016 relatif aux CCP :

« Sont éligibles les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeur,

Sauf :

- ceux qui sont en congé de grave maladie*
- ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;*
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection »*

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 9 femmes et 7 hommes, soit 10 femmes et 6 hommes.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.

| CCP EXEMPLE 2 DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 | | | | | |
|---|---|----|--|----|--------------------|
| Nombre de candidats | CCP - Effectif 3 400 agents 8 représentants titulaires | | | | Total de candidats |
| | Nombre de femmes dans l'effectif 58% | | Nombre d'hommes dans l'effectif 42% | | |
| 8 | 4,64 | 4 | 3,36 | 4 | 8 |
| | | 5 | | 3 | 8 |
| 10 | 5,8* | 5 | 4.2 | 5 | 10 |
| | | 6 | | 4 | 10 |
| 12 | 6.96 | 6 | 5.04 | 6 | 12 |
| | | 7 | | 5 | 12 |
| 14 | 8.12 | 8 | 5.88 | 6 | 14 |
| | | 9 | | 5 | 14 |
| 16 | 9.28 | 9 | 6.72 | 7 | 16 |
| | | 10 | | 6 | 16 |
| 18 | 10.44 | 10 | 7.56 | 8 | 18 |
| | | 11 | | 7 | 18 |
| 20 | 11.6 | 11 | 8.4 | 9 | 20 |
| | | 12 | | 8 | 20 |
| 22 | 12.76 | 12 | 9.24 | 10 | 22 |
| | | 13 | | 9 | 22 |
| 24 | 13.92 | 13 | 10.08 | 11 | 24 |
| | | 14 | | 10 | 24 |
| 26 | 15.08 | 15 | 10.92 | 11 | 26 |
| | | 16 | | 10 | 26 |
| 28 | 16.24 | 16 | 11.76 | 12 | 28 |
| | | 17 | | 11 | 28 |
| 30 | 17.4 | 17 | 12.6 | 13 | 30 |
| | | 18 | | 12 | 30 |
| 32 | 18.56 | 18 | 13.44 | 14 | 32 |
| | | 19 | | 13 | 32 |

| EXEMPLE 2 DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 | | | | | | |
|---|---|---|----|--|----|--------------------|
| Listes | Nombre de candidats titulaires + suppléants | CCP - Effectif 265 agents 5 représentants titulaires | | | | Total de candidats |
| | | Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58% | | Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42% | | |
| Incomplètes | Nb mini | | | | | |
| | 6 | 3,48 | 3 | 2,52 | 3 | 6 |
| | | | 4 | | 2 | 6 |
| | 8 | 4,64 | 4 | 3,36 | 4 | 8 |
| Complète | 10 (5T+5S) | 5,8* | 5 | 4,2 | 5 | 10 |
| | | | 6 | | 4 | 10 |
| Excédentaires | Nb maximum | | | | | |
| | 12 | 6,96 | 6 | 5,04 | 6 | 12 |
| | | | 7 | | 5 | 12 |
| | 14 | 8,12 | 8 | 5,88 | 6 | 14 |
| | | | 9 | | 5 | 14 |
| | 16 | 9,28 | 9 | 6,72 | 7 | 16 |
| | | | 10 | | 6 | 16 |
| | 18 | 10,44 | 10 | 7,56 | 8 | 18 |
| | | | 11 | | 7 | 18 |
| | 20 | 11,6 | 11 | 8,4 | 9 | 20 |
| | | 12 | | 8 | 20 | |

Emargement des votes par correspondance**Ne sont pas comptabilisés :**

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues au bureau central de vote placé au CDG après l'heure de clôture du scrutin (le à.....heures),
- Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- Celles comprenant plusieurs enveloppes intérieures.

Dépouillement des votes**Sont considérés comme nuls :**

- Le bulletin où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié,
- Le bulletin blanc
- Le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire,
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe,
- Le bulletin et l'enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Le bulletin portant des mentions injurieuses,
- L'enveloppe sans bulletin
- Le bulletin ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée.

| | |
|----------|---------------------------------|
| Annexe 7 | Tableau des compétences des CCP |
|----------|---------------------------------|

| 1. DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS | | |
|--|--|--|
| Objet | Compétence de la CCP | Références |
| I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • exclusion temporaire de fonctions | Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline) | Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> • licenciement pour motifs disciplinaires | Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline) | Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| II - RECLASSEMENT | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • impossibilité de reclassement avant licenciement | Information | Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| III - LICENCIEMENT | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions | Avis | Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> • licenciement pour insuffisance professionnelle | Avis | Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

| | | |
|--|------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> licenciement dans l'intérêt du service | Avis | <p>Articles 39-3 et 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p> <p>Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical | Avis | <p>Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p> |

2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL

| Objet | Compétence de la CCP | Références |
|--|----------------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel | Avis | <p>Article 1^{er}-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p> <p>Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016</p> |

3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

| Objet | Compétence de la CCP | Références |
|---|----------------------|--|
| I - TELETRAVAIL | | |
| <ul style="list-style-type: none"> refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

| II - TEMPS PARTIEL | | |
|--|-------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • refus d'accomplir un service à temps partiel | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> • litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| III - FORMATION | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • 2^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire | Avis | Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> • refus d'utilisation du compte personnel de formation | Avis | Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 |
| <ul style="list-style-type: none"> • décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale | Information | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

| 4. DROIT SYNDICAL | | |
|---|-----------------------------|--|
| Objet | Compétence de la CCP | Références |
| <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition auprès d'une organisation syndicale | Avis | Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 |
| <ul style="list-style-type: none"> • non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical | Avis | Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> • désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service | Information | Article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 |

5. INTERCOMMUNALITE

| Objet | Compétence de la CCP | Références |
|---|----------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none">• transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres | Avis | Article L. 5211-4-1 du CGCT |
| <ul style="list-style-type: none">• transfert de personnel dans le cadre d'un service commun | Avis | Article L. 5211-4-2 du CGCT |
| <ul style="list-style-type: none">• dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI | Avis | Article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 |

| | |
|-----------------|---|
| Annexe 8 | « Réunion avec les organisations syndicales » - Modèle d'ordre du jour (A actualiser suite aux publications) |
|-----------------|---|

ORDRE DU JOUR
Réunion du2018

- I. Information sur les effectifs globaux des collectivités par instance
 - Nombre d'agents par catégorie,
 - Répartition équilibrée femmes/hommes
 - Liste des bureaux principaux (en l'absence de généralisation du vote par correspondance)

- II. Calendrier prévisionnel des opérations

- III Fixer les modèles :
 - a. des bulletins de vote
 - b. des enveloppes intérieures
 - c. des enveloppes extérieures

- IV Instituer le vote par correspondance dans les collectivités ou établissements publics ayant plus de 50 agents d'une même catégorie mais relevant néanmoins du Centre de Gestion pour au moins une CCP,

- V Instituer le vote par correspondance pour les agents du C.D.G,

- VI Rappel sur les règles de constitution des listes.

- VII Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin **le 6 décembre 2018.**

- VIII Autoriser un bureau de vote commun à deux ou trois CCP,

- IX Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin,

- X Préciser l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de listes,...)

- XI Le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet,

- XII Le cas échéant, le recours au vote électronique.

- XIII Questions diverses

| | |
|----------|--|
| Annexe 9 | Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice |
|----------|--|

Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice

Extrait de délibération

Séance du

Objet : Opérations électorales

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires et Comité Technique, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels) interviendra en **décembre 2018**.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

| | |
|-----------|---|
| Annexe 10 | Modèle de délibération instituant pour tous les électeurs le vote par correspondance |
|-----------|---|

**Délibération du Conseil d'Administration
autorisant le vote par correspondance des agents aux Commissions Consultatives Paritaires**

**ATTENTION : DELIBERATION A PRENDRE ENTRE LA DATE DE L'ARRETE FIXANT LA DATE DE L'ELECTION ET
AVANT LA DATE LIMITE DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS**

Séance du

Objet : Elections professionnelles

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ont été fixées au **(date) 2018** par arrêté ministériel **du (date)** ;

L'article 17 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une Commission Consultative Paritaire est au 1^{er} janvier de l'élection supérieur à 50, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement ;

Toutefois, lorsqu'une Commission Consultative Paritaire est placée auprès d'un Centre de gestion, le Centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Consultative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le (date) ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des membres de la (ou des) Commission(s) Consultative(s) Paritaire(s) de la (ou des) catégorie(s) A, B, C ;

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'ensemble des agents relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin **du (date) 2018**.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide le vote par correspondance de l'ensemble des agents à la (aux) Commission(s) Consultative(s) Paritaire(s) relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, lors du scrutin du **(date) 2018**

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Président

Signature

Arrêté fixant la composition des Commissions Consultatives Paritaires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du au 1^{er} janvier 2018,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition des Commissions Consultatives Paritaires est fixée comme suit :

Catégorie A : titulaires suppléants

Catégorie B : titulaires suppléants

Catégorie C : titulaires suppléants

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

| | Femmes | Hommes |
|-------------|--------|--------|
| Catégorie A | % | % |
| Catégorie B | % | % |
| Catégorie C | % | % |

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département et aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à le

Le Président

Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

NOM CDG

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES
SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
 Commission Consultative Paritaire de la catégorie

Je soussigné(e) (NOM [*naissance et usage*] - prénom) :

Date de naissance (*éventuellement*) :

Catégorie / fonction (date d'effet) :

Femme Homme

Employeur(s) :

.....

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) pour les élections à la Commission Consultative Paritaire de catégorie **du 6 décembre 2018**

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- ne pas être en congé grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

| | |
|-----------|--|
| Annexe 12 | Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats |
|-----------|--|

NOM ET COORDONNEES CDG

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

**Aux élections des représentants du personnel
siégeant aux Commissions Consultatives Paritaires
CATEGORIE**

SCRUTIN du 6 DECEMBRE 2018

En application de l'article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, le Président du Centre de gestion de (le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour àheures minutes, une liste de candidats comportant .. noms, composée de femmes et hommes

➤ présentée par :
dont le siège est situé à :
.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :
délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat,

➤ déposée par :
M

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M
Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas
d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A , le

Le Délégué de liste,

Le Président,
(Le cas échéant) Pour le Président et
par délégation le QUALITE,

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

| | |
|-----------|---|
| Annexe 13 | Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance |
|-----------|---|

ARRETE
AUTORISANT LES AGENTS DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE (DEPARTEMENT)
A VOTER PAR CORRESPONDANCE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL EN COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DE CATEGORIE (A, B ou C)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du (*date*) fixant les dates des élections aux Commissions Administratives Paritaires, aux Comités Techniques et aux Commissions Consultatives Paritaires,

Considérant que lorsque l'effectif des contractuels relevant d'une Commission Consultative Paritaire est, à la date du 1^{er} janvier 2018, supérieur à cinquante, le scrutin a lieu dans les locaux administratifs,

Considérant que le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) peut décider que les fonctionnaires propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) votent par correspondance,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des fonctionnaires propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) votent par correspondance pour les élections des représentants du personnel en Commission Consultative Paritaire de catégorie (*A, B ou C*).

ARTICLE 2 : Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard la (*date*), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de (*département*).

Fait à, le

Le Président
Signature

- Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

| | |
|------------------|--|
| Annexe 14 | Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance |
|------------------|--|

ARRETE

Fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance

Objet : Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires – Heure d'émargement

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2018, fixant la date des élections au 6 décembre 2018

Vu les décisions n° du instituant trois bureaux de vote centraux au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des catégories A, B et C,

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à ... heures dans les 3 bureaux centraux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et aux mandataires de chaque liste de candidats.

ARTICLE 3 : M..... le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera :

affichée ;

transmise à Monsieur le Préfet ... ;

transmise au délégué de chaque liste ;

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DE CATEGORIE**
SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

En votre qualité de contractuel territorial, vous êtes appelé à élire vos représentants à la Commission Consultative Paritaire de catégorie (**A, B, ou C à adapter**) placée auprès du Centre de Gestion du

Cette instance paritaire, compétente à l'égard des collectivités territoriales et établissements publics du département du affiliés au Centre de Gestion, est composée **pour moitié de représentants de ces collectivités et établissements et pour moitié de représentants du personnel** : sièges de titulaires et sièges de suppléants, sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

La CCP a pour vocation d'émettre des avis sur les **questions relatives à votre situation individuelle** et notamment :

- licenciement des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai
- révision de compte rendu d'entretien
- refus en matière de télétravail, temps partiel, formation ...
- **discipline**

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la CCP.**

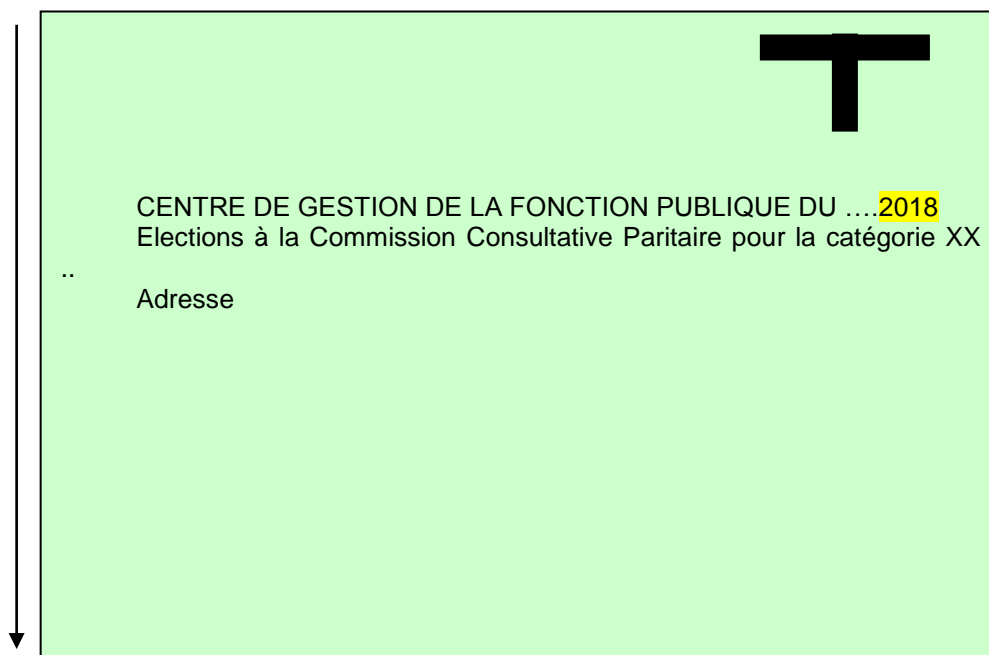
LE MATERIEL DE VOTE :

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote). **Vous êtes en possession :**

- **d'une enveloppe T** (indiquer la couleur) permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement,

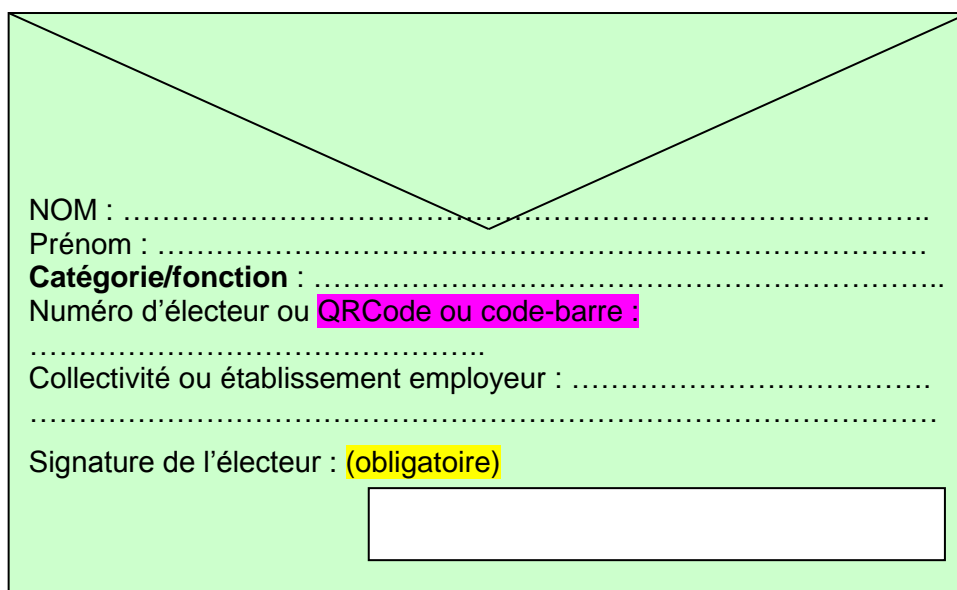
Recto enveloppe extérieure

Xx cm



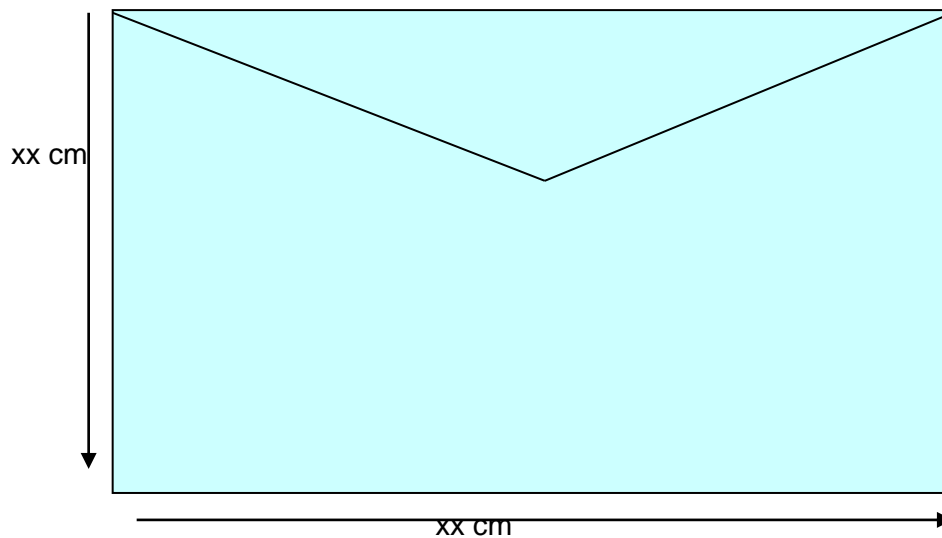
A diagram of the front of a light green envelope. A vertical arrow on the left indicates a height of 'Xx cm'. In the top right corner, there is a black T-shaped symbol. The text is centered and reads: 'CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU ...2018', 'Elections à la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie XX', and 'Adresse'.

Xx cm
Verso enveloppe extérieure



A diagram of the back of a light green envelope, showing a triangular flap. The text is left-aligned and includes: 'NOM :', 'Prénom :', 'Catégorie/fonction :', 'Numéro d'électeur ou QRCode ou code-barre :', 'Collectivité ou établissement employeur :', and 'Signature de l'électeur : (obligatoire)'. Below the signature line is a white rectangular box for the signature.

- **d'une enveloppe de vote (indiquer la couleur) de petit format vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,**



- **des bulletins de vote (indiquer la couleur) des listes présentées par les organisations syndicales,**

Elections des représentants du personnel à la CCP pour la
catégorie
Scrutin du 2018
NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)

| | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1 M./Mme NOM Prénom– Fonction | 4 M./Mme NOM Prénom– Fonction |
| 2 M./Mme NOM Prénom– Fonction | 5 M./Mme NOM Prénom– Fonction |
| 3 M./Mme NOM Prénom– Fonction | 6 M./Mme NOM Prénom– Fonction |
| | |

- **des professions de foi émanant de chacune d'elles.**

COMMENT VOTER ?

- 1) **placer le bulletin (indiquer la couleur) de votre choix dans l'enveloppe de couleur (indiquer la couleur) de petit format sans la cacheter. Attention, vous ne pouvez pas modifier la liste choisie (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats).**
- 2) **glisser cette enveloppe dans l'enveloppe T de couleur (indiquer la couleur). Il est indispensable de compléter les mentions employeur, nom, prénom, catégorie/fonction, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter (ou « il est indispensable de vérifier les mentions employeur, nom, prénom, catégorie/fonction, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter » pour les C.D.G qui proposent une étiquette pré-remplie)**
- 3) **poster cette enveloppe, qui est dispensée d'affranchissement. Attention pour être valable l'enveloppe doit parvenir au Centre de Gestion par courrier avant la clôture du scrutin fixée au 2018 à heures.**

Tenez compte des délais postaux !

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

Merci d'anticiper !

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU CENTRE DE GESTION
DE
CATEGORIE (A/B/C)
SCRUTIN DU.....2018**

Vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans à la commission consultative paritaire placée auprès de ...

Cette instance est composée **de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel** : sièges de titulaires et sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

La CCP a pour vocation d'émettre des avis sur les **questions relatives à votre situation individuelle** et notamment :

- licenciement des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai
- révision de compte rendu d'entretien
- refus en matière de télétravail, temps partiel, formation ...
-

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la CCP.**

LE MATERIEL DE VOTE

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote) comprenant :

- **des bulletins de vote des organisations syndicales candidates,**
- **les professions de foi.**

COMMENT VOTER ?

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter au bureau de vote ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins dans votre collectivité.

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

ATTENTION :
Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.
Il n'y aura qu'un tour de scrutin

«Arrêté instituant un bureau central de vote»

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE

VU :

- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 9 et 9 bis,
- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 15, 28 et 29,
- Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 2018, fixant la date des élections,
- Vu la circulaire du 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, comités techniques

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions consultatives paritaires le.....2018

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions consultatives paritaires comprennent paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion et des représentants du personnel ; elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par la délibération du Conseil d'Administration n° du 2018.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 4 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions consultatives paritaires, le Centre de Gestion a arrêté l'effectif des agents contractuels relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 susvisé. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de chacune des trois commissions est fixé à :

* CCP. catégorie "A" : ... membres titulaires et ... membres suppléants dont x hommes et x femmes

* CCP. catégorie "B" : ... membres titulaires et ... membres suppléants dont x hommes et x femmes

* CCP catégorie "C" : ... membres titulaires et ... membres suppléants dont x hommes et x femmes

Les listes de candidats seront établies conformément au décret du 23 décembre 2016 susvisé et, notamment son article 11 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 5 : Un bureau central de vote, ouvert de heures à ... heures est institué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de ADRESSE.

Le bureau de vote sera présidé par, Président du Centre de Gestion, assisté de, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence :

-
-
-
-

ARTICLE 6 : Un procès-verbal sera établi par les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion et ayant leur propre bureau de vote (il s'agit des collectivités et établissements publics ayant plus de 50 fonctionnaires relevant de la même catégorie) ; ce procès-verbal sera immédiatement adressé par **fax ou mail** au Centre de Gestion afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 7 : LE VOTE

Les agents contractuels qui relèvent des commissions consultatives paritaires placées auprès du Centre de Gestion de votent par correspondance sauf pour les collectivités ou établissements publics comptant plus de 50 agents contractuels relevant d'une même commission consultative paritaire.

Pour ces derniers, un bureau de vote principal, qui siègera le pendant 6 heures au moins entre .. heures et .. heures, est institué dans la collectivité ou l'établissement public.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions consultatives paritaires placées auprès du Centre de Gestion devront être parvenus par voie postale au Centre de Gestion pour le 2018 à heures dernier délai.

ARTICLE 8 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par **fax ou mail** au préfet du Département.

ARTICLE 9 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 2018 au plus tard par le Président du Centre de Gestion, ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le - 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

LE PRESIDENT

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

| | |
|------------------|---|
| Annexe 18 | Modèle d'arrêté instituant un bureau principal de vote en collectivité / ou en CDG |
|------------------|---|

ARRETE

Objet : Election des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire - Bureau Collectivité

Le (*Maire ou Président*),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du fixant au **décembre 2018** la date de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires

Vu l'avis des organisations syndicales (*uniquement dans l'hypothèse de bureaux secondaires*)

Arrête

ARTICLE 1 : Il est institué à (*lieu du bureau de vote*) un bureau de vote principal pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de catégorie « ... » placée auprès du Centre de gestion ..., dont relèvent le personnel de (*désignation de la ou des collectivités concernées*).

ARTICLE 2 : Le bureau de vote principal, sera composé comme suit :

Président :suppléant

Secrétaire :suppléant

Délégués des organisations syndicales :

Liste : ; Suppléant... ..

Liste :; Suppléant... ..

Liste :; Suppléant... ..

Liste :; Suppléant... ..

ARTICLE 3 : Le bureau de votre principal sera ouvert le **décembre 2018** de .. heures à .. heures (*17 heures au plus tard*).

ARTICLE 4 (éventuellement) Le bureau de vote secondaire, sera composé comme suit :

Président :suppléant

Secrétaire :suppléant

Délégués des organisations syndicales :
Liste : ; Suppléant... ..
Liste : ; Suppléant... ..
Liste : ; Suppléant... ..
Liste : ; Suppléant... ..

ARTICLE 5 (éventuellement) Le bureau de vote secondaire sera ouvert le ... **décembre 2018** de .. heures à .. heures.

ARTICLE 6 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : M..... le Directeur Général des Services (ou le secrétaire de mairie) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

affiché en mairie ;
transmis à Monsieur le Préfet ... ;
transmis au délégué de chaque liste ;
transmis au Centre de gestion de ... ;

Le Maire ou Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

| | |
|-----------|---|
| Annexe 19 | Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes à l'urne) |
|-----------|---|

**PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
 POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
 A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE
 PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE**

SCRUTIN DU ... DECEMBRE 2018

**BUREAU PRINCIPAL DE VOTE
 (Dépouillement des votes à l'urne)**

Le à s'est réuni le bureau principal de vote, institué par l'arrêté du du *Maire ou Président de*, dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et composé comme suit :

- Président :
.....
- Secrétaire :
.....
- Représentants des organisations syndicales :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :

A heures, le *Maire ou Président* a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement et au dépouillement des votes à l'urne conformément aux dispositions du code électoral : la liste électorale ayant été émargée au fur et à mesure du dépôt de l'enveloppe intérieure dans l'urne prévue à cet effet.

Il a constaté :

- nombre d'électeurs inscrits :
- nombre de votants :
- nombre d'enveloppes dans l'urne..... :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- **Nombre de suffrages nuls** :
- **Nombre de suffrages valablement exprimés** :
- **Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence** :
- **Nombre de suffrages valablement exprimés** :

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

| Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement | Nombre de voix obtenues |
|---|-------------------------|
| - Liste | |
| - Liste | |
| - Liste | |
| - | |

Observations et réclamations relatives au déroulement du scrutin :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le, àheures, est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement au bureau central de vote afin que ce dernier puisse procéder au récolement des opérations de chaque bureau, établir le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procéder immédiatement à la proclamation des résultats.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité

| | |
|-----------|---|
| Annexe 20 | Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes par correspondance) |
|-----------|---|

**PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
 POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
 A LA COMMISSION CONSULTATIVES PARITAIRE DE CATEGORIE
 PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE**

SCRUTIN DU ... DECEMBRE 2018

**BUREAU CENTRAL DE VOTE
 (Dépouillement des votes par correspondance)**

Le à s'est réuni le bureau central de vote, institué par l'arrêté du du Président du Centre de Gestion d....., dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et composé comme suit :

- Président :
.....
- Secrétaire :
.....
- Représentants des organisations syndicales :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et conformément aux dispositions du code électoral : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

| | Nombre d'enveloppes |
|---|---------------------|
| - non acheminées par la poste..... | |
| - parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin..... | |
| - ne comportant pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement..... | |
| - parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire..... | |
| - comprenant plusieurs enveloppes intérieures..... | |
| - autres cas de nullité..... | |

A heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

- nombre d'électeurs inscrits :
- nombre de votants :
- nombre d'enveloppes dans l'urne..... :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- **Nombre de suffrages nuls** :
 - **Nombre de suffrages valablement exprimés** :
 - **Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence** :
 - **Nombre de suffrages valablement exprimés** :
- (Pour les CIG, la répartition se fait par département)*

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

| Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement | Nombre de voix obtenues |
|---|-------------------------|
| - Liste | |
| - Liste | |
| - Liste | |
| - | |

Observations et réclamations relatives au déroulement du scrutin :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité

**PROCES-VERBAL RECAPITULATIF DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE
PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION D.....**

SCRUTIN DU .. DECEMBRE 2018

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le à, en application des dispositions du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, il a été procédé au récolement des résultats portés sur les procès-verbaux du bureau central de vote et des bureaux principaux de vote institués dans les collectivités et établissements de plus de 50 agents contractuels de la catégorie A, B ou C et à l'attribution des sièges.

Ces opérations ont été effectuées par le bureau de vote central composé de :

- Président :
- Secrétaire :
- Représentants des organisations syndicales :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :

I. Récolement des opérations de chaque bureau de vote :

| Collectivités | Nombre d'électeurs inscrits | Nombre de votants | Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne | Nombre de votes nuls | | | | Nombre de suffrages valablement exprimés | Nombre de voix obtenues par chacune des listes | | | |
|----------------|-----------------------------|-------------------|---|----------------------|----------------|------------------|--------------------------|--|--|-------------|-------------|-------------|
| | | | | Enveloppes nulles | Bulletins nuls | Bulletins blancs | Enveloppes sans bulletin | | Liste | Liste | Liste | Liste |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| Total : | | | | | | | | | | | | |

II. Attribution des sièges :

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires sont élus à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1. Calcul du quotient électoral :

Nombre de suffrages valablement exprimés
 Nombre de sièges de titulaires à pourvoir soit =

2. Attribution des sièges au quotient :

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit = soit **sièges**

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit = soit **sièges**

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit = soit **sièges**

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit = soit **sièges**

Soit sièges attribués

Nombre de sièges restant à pourvoir :

3. Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit =

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit =

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit =

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit =

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

(à répéter autant de fois qu'il y a de sièges restant à attribuer)

4. Répartition des sièges :

a) Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

| | Nombre de sièges obtenus |
|-------------|--------------------------|
| Liste | |
| Liste | |
| Liste | |
| | |

b) Désignation des représentants :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

| ORGANISATION SYNDICALE | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|------------------------|--------------------|--------------------|
| | 1. | 1. |
| | 2. | 2. |
| | | |

Préciser le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale :

Syndicat : femmes élues / hommes élus

Syndicat : femmes élues / hommes élus

Observations et réclamations :

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants des
 organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité

| | |
|------------------|--------------------------------------|
| Annexe 22 | Modèle de Règlement intérieur |
|------------------|--------------------------------------|

Proposition de règlement intérieur de la CCP

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (CCP) placées auprès du centre de gestion de

I - Composition

Article 1 : La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du conseil d'administration du CDG ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.
(Article 1 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

| Catégorie A | |
|--|---|
| Collège des représentants des collectivités et établissements publics | Collège des représentants du personnel |
| - titulaires | - titulaires |
| - suppléants | - suppléants |

| Catégorie B | |
|--|---|
| Collège des représentants des collectivités et établissements publics | Collège des représentants du personnel |
| - titulaires | - titulaires |
| - suppléants | - suppléants |

| Catégorie C | |
|--|---|
| Collège des représentants des collectivités et établissements publics | Collège des représentants du personnel |
| - titulaires | - titulaires |
| - suppléants | - suppléants |

(Article 4 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

II - Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités (placées auprès du C.D.G) : leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire

- au bout de quatre ans ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la C.C.P, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

(Articles 2 et 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents contractuels relevant de la même CCP et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui relèvent de la catégorie concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

(Articles 5 et 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. (Article 35 - alinéa 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 - article 18 du décret n° 85-397 - circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT).

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères

III - Compétences

Article 8 : La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

| 6. DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS | | |
|--|--|--|
| Objet | Compétence de la CCP | Références |
| I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
| <ul style="list-style-type: none"> exclusion temporaire de fonctions | Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline) | Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> licenciement pour motifs disciplinaires | Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline) | Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| II - RECLASSEMENT | | |
| <ul style="list-style-type: none"> impossibilité de reclassement avant licenciement | Information | Article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| III - LICENCIEMENT | | |
| <ul style="list-style-type: none"> licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions | Avis | Article 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> licenciement pour insuffisance professionnelle | Avis | Article 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> licenciement dans l'intérêt du service | Avis | |

| | | Article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
|--|----------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical | Avis | Article 42-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 |
| 7. ENTRETIEN PROFESSIONNEL | | |
| Objet | Compétence de la CCP | Références |
| <ul style="list-style-type: none"> demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel | Avis | Article 1 ^{er} -3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |

| 8. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS | | |
|--|----------------------|---|
| Objet | Compétence de la CCP | Références |
| IV - TELETRAVAIL | | |
| <ul style="list-style-type: none"> refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent | Avis | Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent | Avis | Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité | Avis | Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| V - TEMPS PARTIEL | | |
| <ul style="list-style-type: none"> refus d'accomplir un service à temps partiel | Avis | Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel | Avis | Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| VI - FORMATION | | |
| <ul style="list-style-type: none"> 2^{ème} refus successif à un agent | Avis | |

| | | |
|---|-------------|---|
| demandant de suivre une formation non obligatoire | | Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> refus d'utilisation du compte personnel de formation | Avis | Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 |
| <ul style="list-style-type: none"> décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale | Information | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

9. DROIT SYNDICAL

| Objet | Compétence de la CCP | Références |
|---|----------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> mise à disposition auprès d'une organisation syndicale | Avis | Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 |
| <ul style="list-style-type: none"> non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical | Avis | Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service | Information | Article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 |

10. INTERCOMMUNALITE

| Objet | Compétence de la CCP | Références |
|---|----------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres | Avis | Article L. 5211-4-1 du CGCT |
| <ul style="list-style-type: none"> transfert de personnel dans le cadre d'un service commun | Avis | Article L. 5211-4-2 du CGCT |
| <ul style="list-style-type: none"> dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI | Avis | Article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 |

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

IV - Présidence

Article 9 : Le Président du CDG préside la CCP départementale. Il peut se faire représenter par un autre élu (article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989).

Article 10 : Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 11 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V - Secrétariat

Article 12 : Le **secrétariat** de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative (article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 13 : Pour l'exécution **des tâches matérielles**, le Président peut se faire assister par le directeur général ou par son représentant, non membre de la CCP (article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI - Périodicité des séances

Article 14 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine** (article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG.

VII - Convocations

Article 15 : Les **convocations** sont adressées par tous moyens y compris le courrier électronique aux représentants titulaires, **au moins ... jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (article 27 du décret n° 89-229)

Article 16 : Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, le Président de la C.C.P, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

(Article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Pour assurer le bon fonctionnement de la C.C.P, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assuré par le secrétariat de la C.C.P

Article 17 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la C.C.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (article 29 - décret 89-229 du 17 avril 1989).

VIII - Ordre du jour

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 19 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX - Quorum

Article 20 : Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents (article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

X - Déroulement de la séance

Article 21 : Les séances ne sont pas publiques (article 31 du décret n° 89-229).

Article 22 : En début de réunion, le Président communique à la CCP la liste des participants et excusés.

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XI- Vote

Article 24 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

XII - Avis

Article 25 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 26 : La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage des voix**, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 27 : Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 28 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents.

XIII - Procès-verbal

Article 29 : Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (article 26 - décret 89-229 du 17 avril 1989). Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 30 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XII - Modification du règlement intérieur

Article 31 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.